



CONVENTION COMMERCIALE 2021 :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société TOP OFFICE société par actions simplifiée au capital de 1 837 798,50 €, dont le siège social est situé 8, rue Pierre et Marie CURIE 59260 LEZENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille, sous le numéro 404 052 193,

Représentée par

D'une part,

Ci-après dénommée « Le Distributeur »

ET

La Société «SOCIETE», société au capital de «capital_social», dont le siège social est à «adresse», immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de «lieu_RCS», sous le numéro «RCS»

Représentée par Monsieur «Nom__qualité_du_signataire», dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Ci-après dénommée « Le **Fournisseur** »

Ci-après toutes deux également désignées « Parties » ou individuellement « Partie »

PREAMBULE

Créée le 1^{er} janvier 1996, la société TOP OFFICE introduit en France un modèle de super store commercialisant des produits de papeterie, consommables informatiques, équipement informatique, bureautique, mobilier, et service reprographie.

Au 1^{er} janvier 2021, l'enseigne regroupe une trentaine de points de vente, exclusivement en France métropolitaine, et dispose d'un site marchand sur Internet (www.top-office.com).

Le Fournisseur souhaite bénéficier du réseau de TOP OFFICE afin de commercialiser ses Produits par son intermédiaire.

Les Parties déclarent en préalable leur volonté d'avoir des relations commerciales au cours de l'année 2021, et ont à cet effet débuté des négociations commerciales au cours du dernier trimestre 2020 sur la base des conditions générales de vente du Fournisseur (Annexe 3).

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion de la présente convention a été conduite de bonne foi. Elles déclarent en outre avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement ignorer.

Le présent contrat représente l'intégralité de l'accord négocié entre les Parties et annule et remplace tous les accords antérieurs entre les parties qui se rapporteraient au même objet.

Le présent Contrat est composé des documents suivants :

- Le contrat principal ;
- Les annexes ;
- Les Conditions générales de vente et les barèmes de prix ayant servi de socle de la négociation (ou son moyen de consultation le cas échéant), et les éventuelles conditions catégorielles de vente.

L'ensemble du présent contrat et de ses annexes sera ci-après dénommé « le Contrat ».

En cas de discordance, d'incohérence ou de contradiction entre les stipulations contenues dans des documents de rang différents, les clauses stipulées dans le document du rang supérieur s'appliqueront, sauf accord dérogatoire préalable et express entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE 1. STIPULATIONS GENERALES :

Article 1. Objet :

Le Contrat a pour objet de fixer les conditions commerciales entre les Parties relatives à l'achat des produits du Fournisseur par le Distributeur et de prévoir le cas échéant les conditions dans lesquelles le Distributeur rendra au Fournisseur à l'occasion de la commercialisation de ses Produits ou dans le cadre de leur relation commerciale des services conformément aux dispositions des articles L441-3 et suivants du Code de Commerce.

Toute éventuelle modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé entre les Parties. Cet avenant devra en outre préciser le rang de priorité dans lequel ledit avenant se positionne.

Si l'une des clauses du Contrat devait être annulée en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, la validité des autres stipulations ne sera pas remise en question, et les Parties ne pourront pas se prévaloir de la nullité de l'intégralité du Contrat. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour convenir ensemble d'une nouvelle rédaction de la clause annulée.

Article 2. Durée :

Le Contrat prend effet pour toute l'année **2021**, et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier **2021**.

Toutefois, et à défaut d'accord entre les Parties au 31 décembre **2021** pour l'année **2022**, le Contrat continuera à s'appliquer jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis ou jusqu'à la signature d'un nouveau contrat entre elles au plus tard le 1^{er} Mars **2022**.

En cas de relations commerciales établies entre les Parties, le préavis doit être au minimum de : trois mois si les relations commerciales ont une ancienneté ininterrompue de plus d'un an à cinq ans ; six mois si les relations commerciales ont une ancienneté ininterrompue de plus de cinq ans à dix ans ; neuf mois si les relations commerciales ont plus de dix ans d'ancienneté ininterrompue et un mois supplémentaire par année à compter de la douzième année, sans que la durée totale de préavis ne puisse excéder en tout état de cause 18 mois.

En cas de faute grave dans l'exécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin aux relations commerciales mais seulement après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter ou d'y remédier restée infructueuse passé un délai de 30 jours.

Article 3. Résiliation :

En cas d'inexécution, de faute ou de négligence de l'une des Parties dans le cadre du respect de l'une ou l'autre des obligations issues du Contrat, ce dernier pourra être résilié par l'autre Partie.

La résiliation interviendra de plein droit, passé un délai de 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure de s'exécuter ou de remédier au manquement visant la présente clause résolutoire et restée sans réponse de la part de la Partie défaillante.

L'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit et sans formalité, la résolution immédiate de tous les éventuels contrats d'application qui en découleraient.

Article 4. Propriété industrielle/intellectuelle :

Les Parties demeurent respectivement titulaires des droits de propriété intellectuelle notamment en ce qui concerne leurs marques, logos, dénominations sociales, et, plus généralement, tous leurs éléments de communication.

Par conséquent, les Parties s'engagent réciproquement à respecter ces droits, cette obligation se traduisant notamment par le respect des logos et chartes graphiques, et par l'interdiction d'utiliser, directement ou indirectement, ces droits dans d'autres circonstances que celles de l'application du Contrat.

De plus, le Fournisseur garantit le Distributeur qu'il détient bien les droits de propriété intellectuelle sur les produits objet du Contrat, et s'engage à faire son affaire de toutes revendications, réclamations ou autres procédures, de sorte que le Distributeur ne soit nullement inquiété.

Le Fournisseur déclare disposer, pour les produits objet du Contrat, de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents, ou, le cas échéant, de toutes les autorisations nécessaires émanant des ayants-droits. Il s'engage à en justifier auprès du Distributeur, à première demande de celui-ci.

De plus, le Fournisseur s'engage à informer le Distributeur de tout litige, recours, contestation pouvant survenir et portant sur la propriété des droits, ainsi que toute terminaison d'un contrat de licence, concession éventuelle. La communication devra impérativement se faire par écrit, et ce dès que le Fournisseur aura connaissance dudit événement.

Enfin, le Fournisseur déclare faire son affaire de toute contestation, action en revendication ou en contrefaçon, paiement de redevances de licence, ou de tout autres litiges portant sur les droits de propriété intellectuelle/industrielle, et dégage toute responsabilité du Distributeur à ce sujet. A cet effet, le Fournisseur s'engage à rembourser au Distributeur tous éventuels dommages-intérêts, honoraires, et frais engagés du fait de cette action.

En cas d'acte de contrefaçon et/ou concurrence déloyale du Fournisseur rendu avéré par une décision de justice devenue définitive, le Distributeur sera en droit de cesser toute relation commerciale avec le Fournisseur, sans préavis ni indemnités, par le seul envoi d'une lettre de résiliation visant la présente clause.

Article 5. Assurance :

Le Fournisseur garantit être régulièrement assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour la réparation des dommages dont il pourrait être responsable dans le cadre de l'exercice de son activité et du Contrat.

Le Fournisseur s'engage à transmettre une attestation d'assurance à première demande du Distributeur.

Article 6. Confidentialité :

Les Parties, leurs filiales, ainsi que les groupes auxquels elles appartiennent au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, conviennent du caractère strictement confidentiel du Contrat, des conditions négociées, et plus largement, des informations ou documents qu'elles pourront échanger lors de la négociation contractuelle.

Sont notamment considérées comme confidentielles :

- les Données Personnelles auxquelles pourrait avoir accès le Fournisseur dans le cas où il procède à la livraison directe en Produits aux Clients finaux du Distributeur (ces données restant la propriété exclusive de TOP OFFICE) ;
- les informations afférentes à la politique commerciale de chacune des Parties ;
- les informations afférentes au savoir-faire des Parties ;
- les informations afférentes à la stratégie organisationnelle des Parties ;
- toutes informations dont le caractère confidentiel a été spécifiquement indiqué par écrit lors de leur communication.

Ne sont pas considérées comme des informations et documents confidentiels :

- les informations et documents communiqués par une Partie sans indication du caractère confidentiel ;
- les informations développées par l'autre Partie de manière indépendante ;
- les informations qui étaient déjà dans le domaine public lors de leur transmission à l'autre Partie ou qui y tomberaient, sans que la Partie à laquelle elles ont été communiquées puisse être considérée comme responsable d'une telle divulgation dans le public.

Les Parties s'engagent réciproquement, tant pour leur compte que pour celui de leurs salariés, préposés et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas divulguer les dits documents et informations confidentiels à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins personnelles, sauf avec l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre Partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle.

Les Parties soussignées déclarent et reconnaissent, en tant que de besoin, que le Contrat et la transmission des informations et documents confidentiels échangés dans ce cadre ne leur confèrent aucun droit de propriété, d'exploitation (en dehors du cadre des présentes) ou autre sur les dits documents et informations.

En outre, aucune stipulation du Contrat ne saurait être interprétée comme concédant au destinataire des informations et documents confidentiels, une quelconque option, licence ou privilège.

Hormis les informations éventuelles relatives aux Données personnelles, cette obligation prend effet concomitamment à la prise d'effet du Contrat, pour prendre fin 5 ans après la date de la fin des relations contractuelles entre les Parties, quelle qu'en soit la cause.

Article 7. Dépendance économique

Le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour diversifier sa clientèle et ses débouchés et ne pas se trouver en état de dépendance économique vis-à-vis du Distributeur. Le Distributeur ne peut pas être tenu pour responsable d'un état de dépendance économique par choix ou carence du Distributeur dans la diversification de ses débouchés de clientèle.

Article 8. RGPD

Les Parties peuvent être amenées à collecter des données les concernant ou concernant les clients finaux, salariés et prestataires le cas échéant, aux fins de gestion de la relation client, comptabilité, SAV, information et prospection. La base légale du traitement repose sur l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles et l'intérêt légitime. Les Parties s'engagent à respecter les règles juridiques applicables et à ce que les traitements soient effectuées au sein de l'Union européenne ou dans un pays reconnu par la Commission européenne comme disposant d'un niveau de protection suffisant ou à avoir recours aux clauses contractuelles types de la Commission en cas de transfert dans un pays tiers. Pour toute demande et en cas d'exercice des droits qui sont reconnus par loi aux personnes concernées, les Parties peuvent être contactées aux adresses suivantes :

Pour le Distributeur : support-technique@top-office.com

Pour le Fournisseur :

Lorsque les Parties communiquent des données personnelles, notamment relatives aux clients finaux, il s'agit de transfert de données nécessaires au traitement de la commande, de la livraison, du SAV ou toute autre motif en rapport avec la vente des produits. Les Parties interviennent dans ce cadre en tant que destinataire des données et/ou sous-traitant au sens du RGPD et sur instructions. Les Parties s'engagent à (i) ne pas traiter les données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles leur sont communiquées dans le cadre de la relation clientèle (ii) ne les communiquer qu'aux seules personnes ayant besoin d'en connaître au sein de leurs services ou des prestataires tels que les transporteurs, (iii) respecter la confidentialité des données et les traiter avec le même niveau de sécurité que s'il s'agissait de leurs propres données afin d'assurer la protection des droits des personnes (iv) informer en cas de violation de sécurité.

Des dispositions particulières relatives aux données personnelles figurent en Annexe 4 de la présente convention.

Article 9. Intuitu Personae :

Le Contrat est conclu en considération de l'identité, des qualités et des compétences des Parties.

Chacune des Parties s'interdit donc de céder, transférer ou sous-traiter en tout ou en partie les droits et obligations résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie reste toutefois libre de céder ou de transférer le bénéfice des présentes au profit de toute société contrôlée par la Partie concernée, contrôlant la Partie concernée, ou placée sous contrôle conjoint de l'entité contrôlant la Partie concernée, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sous réserve d'en avoir informé l'autre Partie au minimum un (1) mois avant l'opération envisagée.

En toute hypothèse, la Partie ayant cédé, transféré ou sous-traité en tout ou en partie les droits et obligations résultant du Contrat reste pleinement et entièrement responsable envers l'autre de la bonne exécution des stipulations du Contrat par les éventuels sous-traitants, nonobstant l'approbation écrite préalable de l'autre Partie.

Article 10. Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou de plusieurs clauses du Contrat ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du Contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou de plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties se rapprocheront afin de tenter de bonne foi d'établir une nouvelle clause dont l'esprit sera aussi proche que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du Contrat demeurant en vigueur.

Article 11. Compensation

Les Parties s'autorisent expressément, dans le respect des dispositions des articles 1347 et suivants du Code Civil à opérer entre elles des compensations sur leurs créances respectives, dès lors que ces créances sont liquides, certaines et exigibles et que les Parties ont pu en contrôler le bien-fondé.

Cette compensation s'opérera entre :

- les sommes dont le Distributeur est redevable envers le Fournisseur,
- et les sommes dont le Fournisseur est redevable envers le Distributeur (sommes figurant sur des factures ou notes de débit).

Article 12. Imprévision

L'une ou l'autre Partie pourra solliciter un réaménagement du Contrat et plus généralement de la relation commerciale si un changement intervenu dans les conditions initiales au regard desquelles elle s'était engagée, notamment liées à la conjoncture économique vient à modifier l'équilibre économique de la Convention et alors qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter ce changement ou ses effets.

La Partie concernée en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties s'obligent alors, dans un délai raisonnable après que la présente clause ait été invoquée, à renégocier le cas échéant les conditions du Contrat en prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi aux fins de parvenir à un accord.

Pendant la période de négociation, les Parties devront exécuter leurs obligations tirées du Contrat avant renégociation.

Les Parties disposent d'un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la lettre recommandée susvisée pour finaliser leur négociation. En l'absence d'accord dans ce délai, les conditions initiales continueront de s'appliquer entre les Parties sans préjudice de la faculté pour l'une ou l'autre des Parties de mettre un terme à la relation commerciale dans le respect des dispositions de l'article L442-1 du Code de commerce.

En toute hypothèse, les Parties renoncent à saisir unilatéralement le juge aux fins de révision du Contrat et plus généralement de la relation commerciale.

Article 13. Aménagement de la prescription

Conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil, les Parties conviennent que toute action de nature contractuelle ou quasi-délictuelle qui trouverait son origine dans la négociation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résolution du Contrat et plus généralement de leur relation commerciale, se prescrira au terme d'un délai de trois ans.

Article 14. Election de domicile :

Les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 15. Attribution de compétence :

Le présent Contrat, ses annexes et éventuels contrats d'application soumis à la loi française. Les Parties renoncent expressément à l'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

Les Parties chercheront à régler à l'amiable tous différends relatifs à la négociation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résolution du Contrat et plus généralement de la relation commerciale entre les Parties.

A cet effet, les Parties conviennent de la mise en œuvre préalable d'une tentative de conciliation confidentielle telle qu'organisée par le Tribunal de commerce de Lille Métropole. A la requête des Parties ou de la Partie la plus diligente, le Président du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE désignera un conciliateur sur la liste, tenue par la juridiction, des conciliateurs de justice agréés par la Cour d'appel de Douai et intervenant bénévolement. Le conciliateur réunira et entendra les Parties au siège du Tribunal 445 Boulevard Gambetta 59200 Tourcoing. Sous l'égide du conciliateur, les Parties assistées de leur conseil éventuel tenteront de concilier de bonne foi pour la préservation de leurs intérêts respectifs et communs. En cas d'accord, celui-ci pourra être homologué selon les règles légales applicables.

A défaut d'accord, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE pour le règlement des litiges y compris en cas d'appel en garantie, procédures sur requête ou en référés.

TITRE 2. CONDITIONS DE L'OPERATION DE VENTE :
--

Article 16. Prix et modification des tarifs :

Les produits et leurs tarifs en vigueur au jour de la conclusion du Contrat sont énumérés en **ANNEXES 1 et 3** du Contrat. Ils sont en principe convenus pour la durée du Contrat.

Les Parties conviennent que toute modification de tarif, à la hausse comme à la baisse, devra rester exceptionnelle et devra, en tout état de cause, être soumise à l'acceptation préalable du Distributeur, après présentation de tout élément permettant de justifier cette modification au moins deux mois en amont de la date d'application souhaitée. Toute modification des tarifs pourra entraîner le cas échéant la renégociation des conditions du Contrat. En cas d'accord des Parties quant à l'application des nouveaux tarifs, ces dernières régulariseront un avenant, déterminant notamment les modalités d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Pendant toute la durée des discussions et à défaut d'accord des Parties dans les délais de 10 semaines suivant la date de présentation des éléments justifiant la demande de modification, les conditions en cours continueront de s'appliquer pendant toute la durée du Contrat sauf dénonciation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties dans le respect des dispositions de l'article L442-1 II du Code de commerce. Dans ce cas, les conditions en cours s'appliqueront également pendant la durée du préavis.

Il est entendu que Distributeur reste libre de déterminer le prix de vente desdits produits à ses clients finaux.

S'agissant spécifiquement des Produits de Grande Consommation (ci-après « PGC ») tels que définis par décret, et ce, conformément au cadre légal en vigueur, les Parties ont convenu d'un prévisionnel de chiffre d'affaires à réaliser entre elles en valeur et en volume. Celui-ci est repris en Annexe 2 uniquement dans le cas où le Contrat porte sur des PGC. Le chiffre d'affaires s'entend ici comme le cumul des commandes réalisées pendant la durée du Contrat concernant ces produits spécifiquement. Les Parties précisent qu'il s'agit bien d'une prévision et non d'un engagement du Distributeur, de sorte que la non-réalisation de ce prévisionnel sera sans conséquence. Les Parties pourront toutefois se rencontrer pour évoquer entre elles les difficultés qui pourraient expliquer une différence significative entre le prévisionnel et le chiffre d'affaires réel et le cas échéant, les mesures correctrices envisageables. Elles pourront également si nécessaire revoir par le biais d'un avenant le montant prévu à l'origine.

Les Parties sont susceptibles d'organiser des opérations promotionnelles (portant sur la commercialisation de Produits Promotionnels qui ne figurent pas dans la gamme permanente ou Produits Permanents. Ces Produits Promotionnels ne font pas l'objet de réassortiment et sont généralement accompagnés d'une couverture promotionnelle. Ces opérations promotionnelles font l'objet d'une négociation particulière opération par opération. Comme la réalisation de ces opérations dépend de circonstances inconnues au jour de la signature de la présente Convention, les Parties sont dans l'incapacité de définir, au jour de sa signature, l'intégralité des opérations promotionnelles qui seront réalisées par le Distributeur avec le Fournisseur. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord ces opérations et la rémunération correspondante au fur et à mesure de l'exécution de la présente Convention, dès que les circonstances leur permettront de le faire, dans le cadre d'accords spécifiques.

Article 17. Remises, rabais et ristournes :

Les remises, rabais, ristournes peuvent être issus des conditions générales de vente du Fournisseur ou des conditions particulières de vente négociés entre les Parties.

Les éventuels remises, rabais et ristournes négociés entre les Parties sont listés en **ANNEXE 2**. Cette annexe 2 constitue le Plan d'affaires entre les Parties.

Le Fournisseur s'engage à faire apparaître ces remises de prix sur les factures qu'il émet, ce dès lors que ces avantages sont acquis et directement liés à la vente, en application des règles de facturation et des dispositions de l'article L441-9 du Code de Commerce.

Le chiffre d'affaires servant de base au calcul des remises rabais et ristournes (seuil et assiette) et de rémunération des services est le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé entre le Fournisseur et le Distributeur (en ce compris le site Internet www.top-office.com) sans déduction de quelque somme que ce soit due par le Fournisseur au Distributeur en cours d'année, à quelque titre que ce soit, telles que, notamment : les avoirs octroyés au Distributeur au titre de ristournes, les factures de prestations services de coopération commerciale, ou encore les éventuelles pénalités.

En outre, les Parties conviennent que le chiffre d'affaires ou les paliers de chiffre d'affaires servant de base de calcul aux paiements des ristournes et des services ne constituent en aucun cas un engagement de volume d'achat.

Les remises et ristournes se calculent avec proratisation entre chaque palier défini. Il sera donc fait application d'un taux intermédiaire variable calculé au prorata du chiffre d'affaires entre deux paliers successifs, qui sera calculé lors du franchissement du palier concerné, créant ainsi des paliers intermédiaires.

Le calcul du taux applicable se fera selon la formule suivante :

$$\text{Taux palier inférieur} + \frac{[(\text{CA} - \text{palier inférieur}) \times (\text{taux palier sup} - \text{taux palier inf})]}{(\text{palier sup} - \text{palier inf})}$$

(Le résultat obtenu par l'application de cette formule sera arrondi à deux chiffres après la virgule)

Exemple :

Palier inférieur = 100 000€ Palier supérieur = 200 000€

Taux palier inférieur = 1% Taux palier supérieur = 2%

Chiffre d'affaires pour le calcul de la remise ou ristourne = 150 000 €

$$\text{Soit} \quad 1 \quad + \quad \frac{[(150\,000 - 100\,000) \times (2-1)]}{(200\,000 - 100\,000)}$$

Taux applicable = $1 + 0.5 = 1.50 \%$

Soit montant de la remise ou ristourne = $150\,000 \text{ €} \times 1.50 \% = 2250 \text{ €}$

A défaut de modalités différentes convenues au titre du Plan d'Affaires en Annexe 2, les Parties conviennent des modalités suivantes de facturation des ristournes :

- (i) La première demande d'avoir est émise à l'atteinte du 1^{er} palier tel que défini au plan d'affaires. La demande d'avoir porte application du taux négocié pour ce 1^{er} palier et sur le CAHT réalisé jusqu'à l'émission de la demande d'avoir.

- (ii) Puis suivant l'évolution du CA réalisé entre les Parties à compter de cette date, des demandes d'avoir seront émises selon les modalités suivantes :

A défaut d'atteinte d'un nouveau palier : les demandes d'avoir porteront application du taux négocié pour le 1^{er} palier, et ce sur le CAHT réalisé depuis la dernière demande d'avoir jusqu'au 31.12.2021.

En cas d'atteinte d'un nouveau palier ;
l'application du nouveau taux négocié se fera sur la base du CAHT réalisé depuis la dernière demande d'avoir,

et une régularisation portant sur l'application du taux différentiel (taux du nouveau palier atteint – taux du précédent palier) sur le CAHT réalisé jusqu'à la dernière demande d'avoir aura lieu. Ce mécanisme se répétera à chaque nouveau franchissement de paliers jusqu'au 31.12.2021.

Article 18. Facture et compensation :

Le Fournisseur s'engage à émettre une facture par commande, et à y indiquer le numéro de commande du Distributeur.

Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales et fiscales en vigueur et à venir dans l'établissement de ses factures.

A cet effet, le Fournisseur fera apparaître clairement et distinctement dans sa facture, les éventuelles taxes, contributions, redevances, ou charges spécifiques applicables pour certains produits, et notamment, sans que cette liste soit limitative, la taxe sur la DEEE, la taxe sur la rémunération de la copie privée sonore et audiovisuelle, les éventuelles éco-contributions, etc.

A l'occasion de la contestation d'une facture, de la survenance d'un litige, ou tout autre événement ayant pour effet la contestation d'une facture du Fournisseur, les Parties, à l'issue d'un débat contradictoire permettant à chacune de faire valoir ses observations et justificatifs, pourront convenir de l'établissement par le Fournisseur d'un avoir. Dans ce cas, il est d'ores et déjà arrêté que celui-ci devrait être adressé par le Fournisseur au Distributeur dans un délai de 10 jours à compter de l'accord des Parties.

A défaut, et conformément aux règles applicables concernant le mécanisme de la compensation telles que prévues à l'article 11, le Distributeur sera en droit d'émettre une note de débit et de faire valoir la compensation de cette dernière sur ladite facture litigieuse ou sur les prochaines factures que lui adressera le Fournisseur.

Enfin, il est convenu entre les Parties que, nonobstant toute stipulation contraire dans les conditions générales de vente du Fournisseur, tout avoir ne pouvant faire l'objet d'une éventuelle compensation pour quelque raison que ce soit (fin de la relation entre les parties, absence de dette réciproque, etc.) fera l'objet d'un paiement par chèque ou par virement, dans un délai de paiement identique à celui défini à l'article 19.

Article 19. Délais de paiement

Les Parties conviennent expressément que les produits du Fournisseur seront payés selon les modalités définies en **ANNEXE 2**. Il est rappelé à l'attention des Parties que,

conformément aux dispositions légales en vigueur, le délai de paiement ne peut excéder 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

Article 20. Transport :

Le Fournisseur livrera les produits au lieu déterminé à l'avance entre les Parties. Les produits du Fournisseur voyageront aux risques et périls de celui-ci. Il appartiendra au Fournisseur de souscrire les garanties et assurances nécessaires pour couvrir les risques et avaries du transport. Le transfert des risques aura lieu à compter de la livraison des produits au lieu de livraison indiqué sur la commande. La livraison des produits s'entend dans la commune intention des Parties comme étant la mise à disposition des produits à l'issue des opérations de déchargement formalisée par la signature de la lettre de voiture et du bon de livraison sans réserves.

Article 21. Délais de livraison- Retards :

La date fixée pour la livraison est celle indiquée sur les bons de commande. Le délai de livraison de principe est déterminé en Annexe 2. Le Fournisseur s'engage à respecter scrupuleusement ce délai, qui est un délai impératif.

Compte tenu de ses obligations légales et vis-à-vis de ses clients notamment sur la disponibilité des produits, le respect des délais de livraison et des conditions logistiques ou d'approvisionnement sont des exigences fondamentales du Distributeur que le Fournisseur s'engage à respecter, tant pour les Produits Permanents que pour les Produits Promotionnels.

Les relations entre le Distributeur et le Fournisseur sont également régies par les Conditions Générales de Livraisons Entrepôt (CGLE) signées. Le Fournisseur s'engage ainsi à respecter les obligations définies aux CGLE. Le Fournisseur reconnaît que le non-respect de ses obligations contractuelles porte atteinte tant à l'image de marque du Distributeur qu'au bon fonctionnement des chaînes d'approvisionnement et est susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale du Distributeur.

Outre les pénalités de retard logistiques négociées, le Fournisseur sera tenu de réparer les conséquences de sa défaillance, étant précisé que le Fournisseur ne pourra être tenu responsable de tout retard lié à un cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où il envisagerait d'appliquer une pénalité prévue aux CGLE, le Distributeur en avise par écrit documenté le Fournisseur en laissant à ce dernier un délai de 30 jours pour formuler par écrit documenté ses observations sur la réalité des griefs qui lui sont opposés et ainsi faire en sorte qu'un débat s'instaure entre les Parties. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai de 30 jours que le Distributeur pourra facturer la ou les pénalité(s) ou le cas échéant émettre une note de débit, laquelle en l'absence de contestation du Fournisseur pourra être réglée par voie de compensation conformément aux dispositions de l'article 11 du Contrat.

En outre, toute commande livrée plus de 5 jours ouvrés après la date fixée pourra être refusée par le Distributeur. Dans ce cas, le Fournisseur devra faire son affaire, à ses frais exclusifs, de la récupération de la marchandise.

En cas de livraison partielle, le Fournisseur devra en informer le Distributeur au plus tôt afin que ce dernier donne expressément et par écrit son accord pour une telle livraison.

Article 22. Conformité des produits vendus :

Le Fournisseur est garant de la conformité des produits, des accessoires attachés aux produits et de leurs emballages, avec l'intégralité des dispositions légales, réglementaires en vigueur sur l'ensemble du territoire européen, notamment en matière de sécurité des produits, de droit des marques et de propriété industrielle, et de droit social.

Le Distributeur rappelle que la conformité s'entend de la possibilité pour lui de vendre les produits tant en ses magasins que sur son site e-commerce. En conséquence le Fournisseur s'engage à fournir ou mettre à disposition du Distributeur, par tous moyens ou tous supports ou tous formats indiqués par le Distributeur les documents, informations, photographies, notices nécessaires à la vente tant en Magasin que sur le site e-commerce (notamment sans que cette liste soit exhaustive : notice, désignation et caractéristiques produits, étiquetage énergétique, indice de réparabilité, durée de disponibilité des pièces détachées, visuels haute définition etc...) et/ou remplir tout document ou support numérique que le Distributeur lui demanderait de remplir.

Le Fournisseur se doit à une vigilance exemplaire, notamment sur les sujets suivants :

- la qualité, la composition des produits (notamment directives ROHS, REACH, etc.) ;
- la présentation et l'étiquetage des produits ;
- les éventuelles déclarations à CITEO concernant le recyclage des emballages ménagers et/ou des papiers ;
- le DEEE et toutes autres taxes ou éco-contributions afférentes à la nature des produits fabriqués ainsi que leurs conditionnements ;
- l'emploi de la langue française (que ce soit dans l'étiquetage, le packaging, la composition, et les notices éventuelles du produit) ;
- l'ensemble des normes de sécurité française et/ou communautaire ;
- la véracité des différents labels apposés sur les produits et/ou sur leurs conditionnements ;
- le droit du travail, et notamment les conventions internationales relatives au travail des mineurs.

Le Fournisseur déclare avoir entrepris tous les tests nécessaires à la vérification de la conformité des produits avec l'intégralité des normes et réglementation en vigueur, et s'engage à transmettre à première demande du Distributeur l'ensemble de ces tests, ainsi qu'une déclaration de conformité aux normes techniques et réglementaires émanant d'un laboratoire agréé français ou européen.

De plus, en cas de recours intenté à l'encontre du Distributeur pour non-respect d'une norme relative aux produits, celui-ci pourra exercer toutes les voies de recours possibles à l'encontre du Fournisseur, le Fournisseur dégageant toute responsabilité du Distributeur en cas notamment d'actions et de condamnations judiciaires et le garantissant financièrement contre tout paiement de condamnation et/ou autres frais éventuels.

En outre, les produits du Fournisseur doivent en tout point correspondre aux produits commandés par le Distributeur, aux spécifications éventuellement convenues entre les parties, ainsi qu'aux caractéristiques précisées sur leurs emballages.

Article 23. Rappel- retour produits

Il est rappelé à l'attention des Parties que le Fournisseur est responsable, vis-à-vis du Distributeur, de ses préposés, sous-traitants, Clients finaux, et tout autre tiers, des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de la non-conformité des Produits, des accessoires attachés aux produits, ou de leurs emballages.

La notion de non-conformité au sens du présent article est définie comme toute non-conformité aux obligations juridiques et techniques issues de la réglementation en vigueur, toute non-conformité aux spécifications préalablement convenues entre les parties, et, plus généralement, toute méconnaissance aux stipulations détaillées à l'article 22 ci-dessus.

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement et sans délai de toute suspicion de non-conformité, afin que, d'une part le Fournisseur puisse mettre en œuvre des moyens de vérification du grief invoqué, et que d'autre part les Parties puissent prendre ensemble des éventuelles actions préventives et correctives si nécessaire.

Dans l'hypothèse où la non-conformité est avérée mais ne comporte aucun risque de sécurité (ex : ne correspond pas aux prescriptions esthétiques requises), le Distributeur se réserve la possibilité d'annuler les commandes et/ou demander le remplacement des produits non-conformes, aux frais exclusifs du Fournisseur.

Dans l'hypothèse où la non-conformité est avérée et présente un risque, le Distributeur pourra décider, après concertation du Fournisseur et sur la base d'une expertise technique que ce dernier aura présentée :

- De la mise en place d'actions correctives ;
- Du retrait de la vente ;
- Du retrait de la vente et du lancement d'une campagne de rappel Produits.

Le Fournisseur s'engage à notifier sans délai aux autorités compétentes les risques identifiés et les mesures qu'il entend mener afin de prévenir ces risques aux consommateurs, et à le justifier au Distributeur à première demande.

Les Parties sont parfaitement informées du fait que ce type de situation requiert de part et d'autre réactivité, disponibilité et transparence.

Dans l'hypothèse où la non-conformité avérée présente un risque tel que seul un retrait et/ou un rappel produit est envisageable, et en cas de défaillance du Fournisseur, le Distributeur pourra décider seul des mesures à entreprendre, et fera supporter les frais au Fournisseur.

Le Fournisseur prendra exclusivement à sa charge tous les frais et surcoûts liés à l'une ou l'autre de ces mesures (ce incluant l'expertise technique susvisée), et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- En cas de mise en place d'actions correctives :
 - o Frais de mise en place de ces mesures, y compris sur les produits entreposés chez le Distributeur, frais de personnel y afférent ;
 - o Frais de contrôles effectués afin de justifier de l'efficacité des mesures correctives engagées et de la conformité qui en résulte.
- En cas de retrait de vente :
 - o Reprise de tous les produits concernés et remboursement du Distributeur au prix d'achat
 - o Coûts logistiques, depuis le ou les lieux d'entreposage des Produits concernés jusque chez le Fournisseur
 - o Eventuellement : frais de destruction

- En cas de retrait de vente et de rappel produits :
 - o Reprise de tous les produits concernés et remboursement du Distributeur au prix d'achat
 - o Coûts logistiques, depuis le ou les lieux d'entreposage des Produits concernés jusque chez le Fournisseur
 - o Eventuellement : frais de destruction
 - o Frais consécutifs aux campagnes de rappel (coûts de communication, de recherche clients, remboursement Client, etc.)
 - o Frais de gestion : coûts pour les équipes impactées par la gestion de crise (centrale d'achat, réseau, service juridique, service communication notamment).

Article 24. Garanties :

Le Fournisseur déclare parfaitement garantir ses produits et s'engage à respecter toutes les obligations y afférentes vis-à-vis du Distributeur ainsi que du Client final.

1. Nature des garanties :

Il est rappelé à l'attention du Fournisseur le cadre juridique des garanties légales :

- Garantie légale de conformité : articles L.217-4 et suivants du Code de la Consommation ;
- Garantie légale de délivrance conforme et de garantie : articles 1603 et suivants du Code Civil ;
- Garantie légale des vices cachés : article 1641 et suivants du Code Civil ;
- Plus généralement : la responsabilité du fait des produits défectueux.

Le Fournisseur s'engage à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions juridiques liées à ces garanties, notamment celles relatives aux actions récursoires.

De plus, et conformément à l'article L217-15 du Code de la Consommation, s'il existe une garantie commerciale du Fournisseur, d'une durée équivalente à celle indiquée dans ses Conditions Générales de Vente et prenant effet à compter de la vente par le Distributeur du produit au client final, durant ce délai, le Fournisseur devra assurer un service après-vente fiable et réactif, ainsi que la fourniture de pièce détachée qui pourrait s'avérer nécessaire en cas de réparation.

De plus, et conformément au nouvel article L111-4 du Code de la Consommation, le Fournisseur s'engage à transmettre au Distributeur la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens objet des présentes sont disponibles sur le marché.

2. Mise en jeu de l'une ou l'autre des garanties :

Dès connaissance d'une mise en jeu de l'une ou l'autre des garanties par le Client Final, le Distributeur préviendra le Fournisseur, afin que ce dernier se positionne sur la réclamation du Client et sa prise en charge par ses soins.

Sauf cas particulier, le Fournisseur devra formuler sa réponse sous un délai de 3 semaines à compter de la demande formulée par le Distributeur.

Tout refus de prise en charge/ exclusion de garantie devra être précisément argumenté par le Fournisseur et est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis du Client Final.

Ainsi, toute contestation, réclamation, action intentée par le Client final (ou tout tiers qui viendrait se substituer, notamment associations de consommateur, assistance juridique etc.) sera de la responsabilité exclusive du Fournisseur, le Distributeur s'engageant à dûment le prévenir.

Le Fournisseur devra spontanément se joindre au Distributeur dans toute procédure d'assignation, demande d'expertise judiciaire intentée par le Client, ou toute autre procédure que ce soit, et remboursera à première demande l'intégralité des sommes dont pourrait être redevable le Distributeur à l'issue de cette procédure dans l'hypothèse où les produits du Fournisseur sont mis en cause.

De façon générale, et conformément aux dispositions juridiques en vigueur, le Distributeur bénéficie d'une action récursoire vis-à-vis du Fournisseur en cas de mise en jeu de l'une ou l'autre de ces garanties, de sorte que le Distributeur ne supporte en aucune façon les éventuels recours, condamnations, mises en jeu de responsabilité, ou toutes autres actions intentées par le Client final ou tout tiers qui aura substitué.

TITRE 3. SERVICES DE COOPERATION COMMERCIALE :

Article 25. Définition des services de coopération commerciale :

Le Distributeur propose au Fournisseur de lui faire bénéficier de services propres à favoriser la revente des Produits aux consommateurs, services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, conformément aux dispositions de l'article L441-3 III, 2° du Code de Commerce.

A cet effet, le Fournisseur donne son accord express pour l'utilisation par le Distributeur de ses droits de propriété intellectuelle (ce incluant notamment ses marques et logos), ainsi que pour l'apposition de la dénomination « TOP OFFICE », ou tout autre nom que pourrait utiliser le Distributeur, avec le produit du Fournisseur.

Tout service dont les modalités ne pourraient pas être précisément définies à la date de signature des présentes fera l'objet d'un contrat d'application ultérieur, signé entre les parties en amont du service, et définissant la nature et les conditions de rémunération de ce dernier.

Les services de coopération commerciale négociés entre les Parties peuvent être l'un et/ou l'autre des services suivants :

1 : Mise en avant des produits du Fournisseur dans les supports de communication :

Le Distributeur diffuse auprès de sa clientèle des tracts, catalogues et/ou d'autres supports publicitaires, tels que des affichages, messages radios, présentant des produits sélectionnés avec les Fournisseurs. Cette mise en avant des produits peut aussi s'effectuer par le biais d'opérations sur sites web de tiers (bannières), sur les réseaux sociaux (comptes du Fournisseur ou d'influenceurs) ou par le biais de newsletter.

Le Fournisseur peut bénéficier d'une prestation de mise en avant de certains de ses produits afin d'assurer une valorisation et une promotion efficace de ces derniers et accroître sa notoriété.

Dans ce cas, le Distributeur s'engage à faire figurer sur tout ou partie de ses différents supports de communication certains produits du Fournisseur permettant ainsi auxdits produits de bénéficier d'une large promotion publicitaire et promotionnelle.

*Si les parties conviennent de mettre en place ce service de coopération commerciale, les modalités seront régies **en annexe 2** des présentes.*

2 : Mise en avant des produits du Fournisseur dans les points de vente :

Le Fournisseur souhaite que ses Produits soient mieux connus et visibles pour les clients dans les Points de Vente du Distributeur : tête de gondole, présentoirs, îlots, emplacements spécifiques, etc.

Pour ce faire, le Distributeur peut proposer au Fournisseur que, pendant tout ou partie du Contrat, certains de ses produits soient mis en avant dans les points de vente.

*Si les parties conviennent de mettre en place ce service de coopération commerciale, les modalités seront régies en **annexe 2** des présentes.*

3 : Mise en avant des produits sur le site marchand www.top-office.com

Le Distributeur dispose d'un site Web, donnant de ce fait une meilleure visibilité des produits du Fournisseur et favorisant sa notoriété, sa disponibilité, et la revente des produits.

Le Fournisseur peut donc demander au Distributeur de mettre en avant un ou plusieurs de ses Produits sur le site marchand, voire sa/ses marque(s), afin de lui assurer une meilleure notoriété dans un média devenu incontournable.

*Si les parties conviennent de mettre en place ce service de coopération commerciale, les modalités seront régies en **annexe 2** des présentes.*

4 : Actions d'animation commerciale communiquées à l'ensemble des consommateurs :

Le Distributeur a développé des moyens d'animation commerciale déployés et mis en œuvre dans l'ensemble des points de vente.

Ces moyens permettent au Distributeur d'organiser des opérations promotionnelles qui mettent en avant les produits du Fournisseur en procurant un avantage aux consommateurs.

Ces opérations peuvent être notamment l'une ou l'autre des suivantes :

- Remises immédiates : attribution, lors du passage en caisse d'un produit du Fournisseur, d'une réduction immédiate sur ce produit ;
- Remises différées : attribution, après envoi d'un coupon et du ticket de caisse, d'un remboursement total ou partiel du produit ;
- Avantages différés : attribution, lors du passage en caisse, d'un bon de réduction à faire valoir sur le prochain achat, selon des conditions et modalités à déterminer.
- Loteries/concours : jeu avec en dotation un ou plusieurs produits du Fournisseur.

*Si les parties conviennent de mettre en place ce service de coopération commerciale, les modalités seront régies en **annexe 2** des présentes.*

5 : Actions d'animation commerciale communiquées à la clientèle :

Le Distributeur déploie un programme de fidélité à destination de sa clientèle. A cet effet, le Distributeur communique et consent des avantages exclusifs à tout ou partie de sa clientèle.

Ces avantages peuvent être notamment l'un ou l'autre des suivants :

- Envoi par mailing ou mailing d'offres exclusives tout au long de l'année
- Remises immédiates : attribution, lors du passage en caisse d'un produit du Fournisseur, d'une réduction immédiate sur ce produit ;
- Pour le programme de fidélité : accès à des « événements » au cours desquels des remises peuvent être consenties sur des catégories de produits.

*Si les parties conviennent de mettre en place ce service de coopération commerciale, les modalités seront régies en **annexe 2** des présentes.*

Article 26. Conditions de facturation :

Selon les modalités définies EN ANNEXE 2, le Distributeur adressera une facture au Fournisseur.

Les factures desdits services comprendront notamment :

- La nature du service facturé, et la date ou période de réalisation de celui-ci ;
- Les justificatifs afférents à la réalisation du service facturé ;
- La date et les conditions de règlement, étant précisé que le délai de paiement ne peut excéder 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture ;
- Le taux des pénalités exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Il ne sera pas consenti d'escompte pour paiement anticipé.

Article 27. Nouveaux services en cours d'année :

Dans l'hypothèse où, dans le cours de l'année de l'exécution du présent Contrat, les Parties décident de convenir de nouveaux services, un avenant au Contrat sera conclu.

TITRE 4 : AUTRES OBLIGATIONS :

Article 28. Fourniture de données statistiques :

Le Distributeur propose au Fournisseur de lui faire bénéficier de services propres à favoriser la relation commerciale entre les parties. Ces services, ci-après dénommés « Autres obligations », sont négociés entre les parties, et peuvent être l'un ou l'autre des services suivants :

- Diffusion de statistiques de ventes des produits du Fournisseur

Ce service est de nature à permettre au Fournisseur d'avoir une visibilité parfaite des ventes de ses produits dans les points de vente ou tout autre canal de vente du Distributeur.

*Si les parties conviennent de mettre en place l'une ou l'autre de ces autres obligations, les modalités seront régies en **annexe 2** des présentes.*

- Diffusion de statistiques de stock des produits du Fournisseur

Ce service est de nature à permettre au Fournisseur de connaître précisément l'état de stock de ces produits dans les points de vente et/ou dans les points d'entreposage du Distributeur.

*Si les parties conviennent de mettre en place l'une ou l'autre de ces autres obligations, les modalités seront régies en **annexe 2** des présentes.*

Article 29. Conditions de facturation :

Selon les modalités définies **EN ANNEXE 2**, le Distributeur adressera une facture au Fournisseur.

Les factures desdits services comprendront notamment :

- La nature du service facturé, et la date ou période de réalisation de celui-ci ;
- Les justificatifs afférents à la réalisation du service facturé ;
- La date et les conditions de règlement, étant précisé que le délai de paiement ne peut excéder 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture
- Le taux des pénalités exigibles à compter le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Il ne sera pas consenti d'escompte pour paiement anticipé.

Article 30. Nouveaux services en cours d'année :

Dans l'hypothèse où, dans le cours de l'année de l'exécution du présent Contrat, les parties décident de convenir de nouvelles autres obligations, un avenant au Contrat sera conclu.

Fait en double exemplaire,

Pour le Distributeur : SAS TOP OFFICE NOM : Prénom : Qualité :	Pour le Fournisseur : SOCIETE XXX NOM : Prénom : Qualité :
Le : A :	Le : A :
Cachet et signature :	Cachet et signature :

ANNEXE 1 : PRODUITS DU FOURNISSEUR OBJET DE LA CONVENTION

Les tarifs sont ceux en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention.

ANNEXE 2 : PLAN D'AFFAIRES

Si concerné : Montant du prévisionnel sur PGC :

Article 1 : Remises, rabais et ristournes issues des CGV du Fournisseur

A COMPLETER

Article 2 : Remises, rabais et ristournes issues des conditions particulières de vente

Remise de Fin d'Année (RFA) conditionnelle sur volume :

Précisions :

Montant (en % ou en valeur) :

Exigibilité :

RFA conditionnelle sur la valeur :

Précisions :

Montant (en % ou en valeur) :

Exigibilité :

RFA sur le chiffre d'affaires réalisé l'année de la présente convention :

Précisions :

Montant (en % ou en valeur) :

Exigibilité :

RFA pour progression de chiffre d'affaires N versus N-1 :

Précisions :

Montant (en % ou en valeur) :

Exigibilité :

RFA pour paliers supplémentaires :

Précisions :

Montant (en % ou en valeur)

Exigibilité :

Remise pour EDI (échanges de données informatisées)

Précisions :

Montant (en % ou en valeur) :

Exigibilité :

Remise pour centralisation logistique

Précisions :

Montant (en % ou en valeur) :

Article 3 : Délai de livraison et Conditions particulières de paiement

Le délai de livraison à compter de la commande du Distributeur est fixé à : xx jours

Franco :

Minimum de commande :

Frais de port :

Délais de paiement (à compter de leur date d'exigibilité) :

Escompte pour paiement anticipé :

Article 4 : Services de coopération commerciale :

A) Nature des services de coopération commerciale :

Tout service dont les modalités ne pourraient pas être précisément définies à la date de signature des présentes fera l'objet d'un contrat d'application ultérieur, signé entre les parties en amont du service, et définissant la nature et les conditions de rémunération de ce dernier.

Mise en avant des produits du Fournisseur dans les supports de communication :

Précisions :

Produit(s) concerné(s) :

Date de réalisation de la prestation :

Montant (en % ou en valeur) :

Exigibilité :

Mise en avant des produits du Fournisseur dans les points de vente :

Précisions :

Produit(s) concerné(s) :

Date de réalisation de la prestation :

Montant (en % ou en valeur) :

Exigibilité :

Mise en avant des produits sur le site marchand www.top-office.com

Précisions :

Produit(s) concerné(s) :

Date de réalisation de la prestation :

Montant (en % ou en valeur) :

Exigibilité :

Actions d'animation commerciale communiquées à l'ensemble des consommateurs :

Précisions :

Produit(s) concerné(s) :

Date de réalisation de la prestation :

Montant (en % ou en valeur) :

Exigibilité :

Actions d'animation commerciale communiquées à une partie des consommateurs :

Précisions :
Produit(s) concerné(s) :
Date de réalisation de la prestation :
Montant (en % ou en valeur) :
Exigibilité :

La rémunération globale prévue des services de coopération commerciale s'élève à : Xxx € HT.

B/ Conditions de facturation :

Délais de paiement (à compter de leur date d'exigibilité) :

Article 5 : Autres obligations / Fourniture de données statistiques :

A/ Nature des données

Diffusion de statistiques de ventes des produits du Fournisseur

Précisions :
Date de réalisation de la prestation :
Montant (en % ou en valeur) :
Exigibilité :

Diffusion de statistiques de stock des produits du Fournisseur

Précisions :
Date de réalisation de la prestation :
Montant (en % ou en valeur) :
Exigibilité :

La rémunération globale prévue des services s'élève à : Xxx € HT.

B/ Conditions de facturation :

Délais de paiement (à compter de leur date d'exigibilité) :

ANNEXE 3 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU FOURNISSEUR

Il est précisé à l'attention des parties que toute modification des présentes conditions générales devra systématiquement être communiquée au Distributeur 15 jours avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

A annexer ainsi que :

- *Barème de prix du fournisseur ayant servi de base à la négociation*
- *A défaut : le moyen de consultation de ce barème*
- *Les éventuelles conditions catégorielles de vente*

ANNEXE 4 : DONNEES PERSONNELLES :

Dans l'exécution de ses obligations, le Fournisseur peut être en contact direct avec le Client Final (notamment en cas de livraison, ou de l'exécution du service après-vente), et avoir accès à des Données Personnelles le concernant.

Les données personnelles peuvent être : nom, prénom, raison sociale et SIRET le cas échéant, coordonnées postales et téléphoniques, adresse électronique. Les personnes concernées sont les clients de TOP OFFICE.

Le Fournisseur reconnaît que TOP OFFICE conserve seul la propriété, la maîtrise et le contrôle des Données Personnelles auxquelles il pourrait avoir accès, et qu'il a la qualité de sous-traitant.

Article 1 : Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à :

Traiter les données uniquement pour les seules finalités relatives à l'exécution de livraison directe ou de contact relatif au service après-vente ;

Traiter les Données Personnelles en France métropolitaine, sans que le recours à la sous-traitance ne soit possible (sauf accord préalable de TOP OFFICE) ;

Traiter et sauvegarder lesdites Données Personnelles de manière loyale et légale, garantir leur confidentialité, à ne pas les divulguer à des tiers, ni les utiliser à d'autres fins, notamment commerciales ;

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Transmettre les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un ;

Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées, et le mettre à disposition de TOP OFFICE ainsi que toute documentation nécessaire permettant le respect de ses obligations et la réalisation d'audits, à première demande ;

Article 2 : Mesures de sécurité :

Le Fournisseur devra mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la sécurité physique et logique des données.

Lesdites mesures de sécurité devront garantir l'intégrité des données, la traçabilité de l'accès, la disponibilité des Données à tout moment et la confidentialité des données.

Il appartient au Fournisseur de déterminer lesdites mesures et de les transmettre à TOP OFFICE au plus tard à la signature des présentes et à tout moment de TOP OFFICE, ou en cas de modification de sa politique de sécurité.

Le Fournisseur s'engage à notifier à TOP OFFICE toute violation de Données Personnelles dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, à l'adresse suivante : dpo@top-office.com

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à TOP OFFICE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'apporter des solutions de remédiation le cas échéant.

Article 3 : Recours à la sous-traitance :

Dans le cas où le Fournisseur devait faire appel à un sous-traitant ultérieur, il doit en informer préalablement et par écrit TOP OFFICE de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. TOP OFFICE dispose d'un délai minimum de 8 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si TOP OFFICE n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans tous les cas, le Sous-Traitant Ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de TOP OFFICE. Il appartient au Fournisseur de s'assurer que le Sous-Traitant Ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-Traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Fournisseur demeure pleinement responsable vis-à-vis de TOP OFFICE de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Article 4 : Sort des Données en fin de relation :

En cas de non-poursuite des relations entre les parties, quelle qu'en soit la cause, le Fournisseur s'engage remettre à TOP OFFICE, dans les deux mois suivant la fin effective de la relation, un fichier contenant les Données personnelles, dans un format informatique exploitable, et à n'en conserver aucune copie.